

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« malade, »,

insérer les mots :

« en institution ou à domicile, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du présent projet de loi définit les soins d'accompagnement, qui s'inscrivent dans une approche globale de la personne malade afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la maladie dès l'annonce du diagnostic et de proposer, bien au-delà des soins palliatifs, des soins de support et de confort aux patients. Cet accompagnement a vocation à être initié précocement, y compris à domicile, et est mis en œuvre par « une équipe pluridisciplinaire ». Il semble nécessaire de préciser cette mention importante, car les soins d'accompagnement peuvent mobiliser de nombreux acteurs de santé de proximité (SSIAD, HAD, IDE, PSAD...). Tel est l'objet du présent amendement, en pleine cohérence avec l'intention du Gouvernement de répondre au souhait croissant des Français d'être accompagnés aussi longtemps que possible à leur domicile.